

Rep.N°. 201213056

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 décembre 2012

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

**ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION
GENERALE DES PERSONNES HANDICAPEES**, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique,
50,
partie appelante,
représentée par Maître COLENS loco Maître MASQUELIN Jean-
Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

B **M**

partie intimée,
représentée par Maître DEMASEURE loco Maître LECLERCQ
Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt, prononcé le 6 février 2012, par lequel notre Cour a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences du jugement prononcé par le Tribunal du travail le 22 avril 2009, non frappé d'appel. Par ce jugement, le Tribunal a, notamment, condamné l'État belge à accorder à Madame M B une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie I (7 - 8 points) au taux barémique au 1^{er} août 2007.

Madame M B a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 27 février 2012.

L'État belge a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 5 septembre 2012, ainsi que des pièces complémentaires.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 1^{er} octobre 2012. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. EXAMEN

1. Quant aux effets du jugement du 22 avril 2009

Le jugement du 22 avril 2009 ne fait pas obstacle à l'examen, par notre Cour, du droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} août 2007.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les questions soulevées par notre Cour dans son premier arrêt reposaient sur la prémisse que le jugement du 22 avril 2009 paraissait, en l'état du dossier, être définitif et passé en force de chose jugée.

L'État belge fait cependant valoir dans ses conclusions que par son jugement du 22 avril 2009, le premier juge s'est prononcé sur le droit de Madame M B à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} août 2007 en l'absence de tout débat sur cette question.

Ni la requête introductive d'instance, ni les procès-verbaux des audiences tenues devant le Tribunal du travail - les parties n'avaient pas déposé de conclusions devant le Tribunal - ne portent en effet trace d'une demande ou d'un débat concernant l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. La décision contestée refusait d'octroyer à Madame M B l'allocation de

remplacement de revenus et l'allocation d'intégration; par sa requête introductive d'instance, Madame M B a réclamé « une allocation », sans autre précision. Il faut donc constater que par son jugement du 22 avril 2009, le Tribunal s'est prononcé sur le droit de Madame M B à une allocation pour l'aide aux personnes âgées alors que cette question n'avait fait l'objet d'aucune demande et d'aucun débat entre les parties.

Dans la mesure où par son jugement du 22 avril 2009, le Tribunal a statué sur le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées alors que cette question n'avait pas pu faire l'objet d'un débat entre les parties, ce jugement ne peut être considéré comme un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, et n'est pas coulé en force de chose jugée au sens de l'article 28 du Code judiciaire.

En effet, aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi. Le jugement n'est pas définitif, en ce sens, lorsqu'il statue sur une question non litigieuse. La question qui n'a pas fait l'objet d'une demande ni été soumise au débat contradictoire n'est pas une question litigieuse. Le jugement statuant sur pareille question n'a pas la qualité d'un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er} (Cass., 8 octobre 2001, Chr. D.S., 2002, p. 350; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'autorité de la chose jugée, le principe dispositif et le principe du contradictoire », note sous Cass., 8 octobre 2001, RCJB, 2002, p. 231 et suiv., n° 10).

Aux termes de l'article 28 du Code judiciaire, toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel. Seules les décisions revêtues de l'autorité de chose jugée sont susceptibles de passer en force de chose jugée (article 24 du Code judiciaire). Or, l'autorité de chose jugée d'une décision judiciaire ne s'étend pas à un point qui n'a pas été soumis au débat et sur lequel, par conséquent, le juge n'a pu statuer définitivement (Cass., 8 octobre 2001, et obs. G. CLOSSET-MARCHAL, op. cit.). L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision (voyez notamment Cass., 29 janvier 2007, RG n° C040600F; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », in dir. G. De LEVAL et F. GEORGES, L'effet de la décision de justice, Anthémis, CUP, vol. 102, p. 196 et suiv.).

En conclusion sur ce point, le jugement du 22 avril 2009, en ce qu'il a statué sur le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, ne peut être considéré comme un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et n'est pas coulé en force de chose jugée au sens de l'article 28 du Code judiciaire. Ce jugement ne faisait dès lors pas obstacle à ce que le Tribunal se prononce sur ce droit par son jugement du 31 mars 2010, frappé d'appel, et ne rend pas irrecevable l'appel contre le jugement du 31 mars 2010.

2. Quant au droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie I doit être accordée à Madame M B à partir du 1^{er} janvier 2008.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En degré d'appel, le litige porte sur le droit de Madame M. F à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

En vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Madame M. B. née le 1942, n'avait pas atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} août 2007. Elle ne peut dès lors pas prétendre au bénéfice de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir de cette date. Le jugement du 31 mars 2010 doit être réformé sur ce point.

Madame M. B. fait valoir qu'elle a droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées depuis le premier jour du mois suivant celui de son 65^{ème} anniversaire, soit le 1^{er} janvier 2008.

Pour statuer sur une demande de prestations de sécurité sociale, le juge doit examiner les conditions d'ouverture du droit jusqu'à la date de sa décision (sous réserve, le cas échéant, de nouvelles décisions administratives non contestées). Une fois valablement saisi d'une contestation, le juge peut connaître de droits fondés sur des faits qui se sont produits après la décision de l'administration (Cass., 30 octobre 2000, RG n° S0026N; Cass., 8 septembre 2003, RG n° S030019N).

La Cour doit donc prendre en considération le fait que Madame M. B. a atteint l'âge de 65 ans le 13 décembre 2007 et se prononcer sur le droit de celle-ci à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir de cette date (voyez en ce sens C.T. Bruxelles, 8 novembre 2010, inédit, RG n° 2009/AB/52591, produit par Madame M. B.).

Madame M. B. satisfait aux conditions d'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie I depuis le 1^{er} janvier 2008. Cette allocation doit dès lors lui être accordée à partir de cette date.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 31 mars 2010 en ce qu'il a condamné l'État belge à accorder à Madame M. B.

une allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant annuel de 854,61 euros au 1^{er} août 2007;

Statuant à nouveau, condamne l'État belge à accorder à Madame M^B une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie I à partir du 1^{er} janvier 2008;

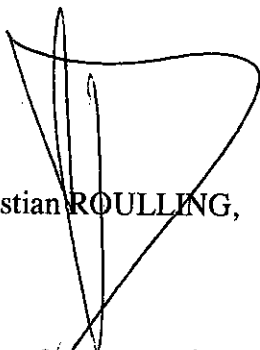
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance, liquidés à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



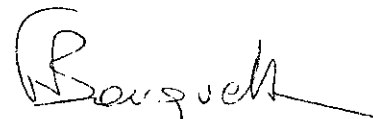
Christian ROULLING,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



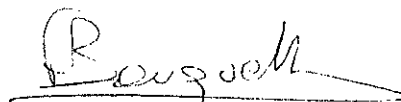
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 décembre 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

